

REPERTOIRE N°052/GCC

DU 27 JUILLET 2018

**DECISION N°052/CC DU 27 JUILLET 2018 RELATIVE AUX  
REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR MESSIEURS GHISLAIN  
KOBO ET LAURENT BOUKAMBA AUX FINS D'ANNULATION  
DE L'ELECTION DU 23 JUIN 2018 EN VUE DU  
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL POUR LE  
SIEGE DU REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS DES  
HANDICAPÉS**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**V**u la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Juin 2018, sous le numéro 047/GCC, par laquelle Monsieur Ghislain KOBO, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1.321, Téléphone 06. 77. 25. 35, candidat de l'Association HANDI-VA à l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental pour le siège des Associations des Handicapés, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection à l'issue de laquelle Monsieur Jean Stanislas ELLANG, candidat de l'Organisation des Personnes Handicapées, a été déclaré élu ;

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 juin 2018, sous le numéro 048/GCC, par laquelle Monsieur Laurent BOUKAMBA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1.248, Tél 07.80.12.80, candidat de l'Observatoire National pour la Défense et la Promotion des Droits des Personnes Handicapées à l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental pour le siège des Associations des Handicapés, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection à l'issue de laquelle Monsieur Jean Stanislas ELLANG, candidat de l'Organisation des Personnes Handicapées, a été déclaré élu ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi organique n°002/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social, modifiée par l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux Associations ;

**Vu** le décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

**Vu** les décisions Avant-Dire-Droit n°44ter/CC et n°45bis/CC du 13 juillet 2018 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requêtes susvisées, Messieurs Ghislain KOTO, candidat de l'Association HANDI-VA, et Laurent BOUKAMBA, candidat de l'Observatoire National pour la Défense et la Promotion des Droits des Personnes Handicapées à l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental pour le siège des Associations des Handicapés, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection à l'issue de laquelle Monsieur Jean Stanislas ELLANG, candidat de l'Organisation des Personnes Handicapées, a été déclaré élu ;

**2. Considérant** que ces deux requêtes visent le même objet, sur le fondement de moyens similaires, et tendent à la remise en cause de la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**3-Considérant** que Messieurs Ghislain KOTO et Laurent BOUKAMBA font valoir que l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental pour le siège des associations des handicapés, a été émaillée d'un certain nombre d'irrégularités qui portent atteinte aux dispositions de l'article 8 du décret

n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018, susvisé ; qu'ils expliquent, à ce sujet, que c'est au moment où ils déposaient leurs dossiers de candidature pour examen, en même temps qu'un autre candidat, en l'occurrence celui de l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon, Madame Linda Fatoumata BABIKA, que cette dernière a été interpellée par l'un des organisateurs qui lui a fait savoir, d'une part, que Monsieur Pierre ODOUNGA, dont le nom figure encore sur le récépissé de déclaration de ladite Association en qualité de Président, ne l'est plus depuis belle lurette et qu'il est aujourd'hui à la tête d'une autre association dénommée « HANDI-VA » qui a, elle aussi, présenté un candidat à l'élection concernée, en la personne de Monsieur Ghislain KOTO, et, d'autre part, que plusieurs personnes faisant partie du Comité Directeur de l'Association, qui figurent sur le même récépissé de déclaration, sont décédées ; qu'enfin, ledit récépissé mentionne expressément dans ses dispositions finales que : « Toute modification apportée aux Statuts et tous changements survenus à l'Administration de la Direction de l'Association, devront être déclarés dans un délai d'un (1) mois et mentionnés, en outre, sur le registre tenu au siège de l'Association. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires » ; que par conséquent, les manquements relevés ôtaient toute validité à ce récépissé ; que par ailleurs, Monsieur Ghislain KOTO dit avoir subi un préjudice personnel résultant du fait que la coordination de l'élection lui a refusé le droit d'exercer son vote, au motif qu'il aurait présenté une photocopie et non l'original de sa carte nationale d'identité, et ce, en dépit du fait qu'il a également présenté sa carte d'étudiant à l'Institut Supérieur de

Technologie à lui délivrée au cours de l'année académique 2013-2014 ainsi que sa carte d'affiliation à la Caisse Nationale de Garantie Sociale ;

**4-Considérant** que les requérants ajoutent, qu'en dépit des insuffisances relevées sur le récépissé de déclaration de l'Association Nationale des Personnes Handicapés du Gabon, non seulement celle-ci a vu sa candidature être retenue, mais encore elle a pris part au vote, en violation des dispositions de l'article 11 de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux Associations qui édictent : « Les associations déclarées sont tenues de faire connaître dans les mêmes conditions, dans le mois, les changements survenus dans leur administration ou leur direction, entre autres : les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ; les nouveaux établissements fondés ; le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ; les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 13 ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration. Les infractions aux dispositions du présent article peuvent être sanctionnées par la dissolution de l'association poursuivie dans les conditions prévues à l'article 6. Il ne pourra être envisagé des modifications des statuts à moins de refaire une nouvelle procédure de déclaration. Les modifications ou changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial tenu au secrétariat de la préfecture » ;

**5-Considérant** que les requérants précisent que le récépissé de déclaration en cause, signé le 19 juin 1987 par le Ministre d'Etat Richard NGUEMA-BEKALE, n'est ni plus ni moins

que le Rectificatif au récépissé de déclaration d'association n°118/MATCLI/DGAT/DAG du 22 juin 1982 délivré à l'Association Club des Handicapés «IBOBU », alors présidée par Monsieur Pierre ODOUNGA, Rectificatif qui actait, entre autres, la nouvelle dénomination de ladite Association, à savoir, « Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon » ; qu'au regard de tout ce qui précède, ils sollicitent de la Cour Constitutionnelle qu'elle dise et juge que l'élection de Monsieur Jean Stanislas ELLANG en qualité de représentant des Associations des Handicapés au Conseil Economique, Social et Environnemental est nulle au motif que le collège électoral qui comptait deux électeurs, à savoir le candidat de l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon et celui de l'Organisation des Personnes Handicapées, lesquels n'en avaient pas la qualité d'un point de vue légal, n'était pas régulièrement constitué et qu'elle ordonne, en conséquence, la reprise de l'élection du représentant des Associations des Handicapés avec la participation des associations du secteur légalement constituées ;

**6-Considérant** qu'au soutien de leurs requêtes, Messieurs Ghislain KOTO et Laurent BOUKAMBA versent au dossier : -une copie du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental -une copie de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations et une copie du Rectificatif au récépissé de déclaration d'association n°118/MATCLI/DGAT/DAG du 22 juin 1982 délivré à l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon -une copie de la notification n°114/MPSSN/SG/DGPDOA, signée

du Directeur Général de la Promotion et du Développement des Organes Associatifs du Secteur de la Protection Sociale -le récépissé provisoire de déclaration n°0131/MIDSM/SG du 13 avril 1995 délivrée à l'Association HANDI-VA -une photocopie de la carte nationale d'identité de Monsieur Ghislain KOTO et une photocopie de sa carte d'étudiant à l'Institut Supérieur de Technologie datée de l'année académique 2013-2014 ainsi qu'un extrait des statuts de l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon ;

**7-Considérant** qu'entendus à l'instruction, les requérants ont confirmé les termes de leurs requêtes, Monsieur Laurent BOUKAMBA tenant toutefois à ajouter, comme l'a fait Monsieur Ghislain KOTO dans sa requête, que Monsieur Jean Stanislas ELLANG, candidat de l'Organisation des Personnes Handicapées, élu en qualité de représentant des Associations des Handicapés, a fourni, au titre des pièces exigées pour la constitution de son dossier de candidature, un accusé de réception certifiant le dépôt d'un rapport d'activités des trois dernières années à lui produit par la Fédération des Associations des Personnes Handicapées, alors que l'article 8 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018, susvisé, exige que cet accusé de réception soit délivré par l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné, en l'occurrence le Ministère des Affaires Sociales ; qu'il produit, en guise de preuve, la notification de la Direction Générale de la Promotion et du Développement des Organes Associatifs du Secteur de la Protection Sociale n°114/MPSSN/SG/DGPDOA, signée du Directeur Général, Madame Camille Gislaine BENGA NDONG, le 3 juillet 2018, notification par laquelle celle-ci atteste que l'Organisation des Personnes Handicapées,

représentée par Monsieur Jean Stanislas ELLANG, n'a pas déposé dans ses services un rapport d'activités des trois dernières années ;

**8-Considérant** que réfutant ces allégations, Monsieur Jean Stanislas ELLANG rétorque, relativement au grief tiré de la non validité du récépissé de déclaration de l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon que, dans le monde des personnes vivant avec un handicap, cette organisation est considérée comme l'association mère de toutes celles qui œuvrent dans ce secteur, en raison du fait qu'étant la toute première à avoir été légalisée au Gabon, toutes les personnes qui, aujourd'hui, ont créé ou évoluent dans d'autres associations en ont été membres ; que tel est, par exemple, le cas de Monsieur Laurent BOUKAMBA, actuellement Secrétaire Général de l'Observatoire National pour la Défense et la Promotion des Droits des Personnes Handicapées, qui a été jusqu'à la présider, avant d'être démis de ses fonctions pour cause de mauvaise gestion ; que durant son passage à la tête de cette association, Monsieur Laurent BOUKAMBA s'est prévalu du même récépissé de déclaration dont il dénonce aujourd'hui la validité, et ce, parce que, lors du vote, les autres associations ne lui ont pas accordé leurs suffrages ;

**9-Considérant**, à propos du grief tiré de la non production d'un accusé de réception de dépôt du rapport d'activités des trois dernières années au Ministère des Affaires Sociales, que Monsieur Jean Stanislas ELLANG reconnaît que son association n'a pas élaboré ni déposé audit Ministère un rapport d'activités annuel pour les trois dernières années ; qu'en revanche, il a produit dans son dossier de candidature les

rapports des différentes actions que son association a posées aussi bien à Libreville que dans certaines localités du pays ; qu'à aucun moment, lors de la remise de son dossier de candidature pour examen, un accusé de réception de dépôt du rapport d'activités des trois dernières années ne lui a été exigé ; que c'est au vu de toutes les pièces par lui fournies dans ce dossier que les services du Premier Ministre en charge de l'organisation de l'élection l'ont validé ; que si lesdits services l'ont fait, c'est parce que son dossier de candidature était conforme aux exigences de la loi ;

**10-Considérant** que, pour sa part, Madame Linda Fatoumata BABIKA, Présidente de l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon, également entendue à l'instruction, a déclaré qu'au moment de son accession à la tête de ladite association, il y a huit mois, elle a noté que cette dernière, depuis sa création, a exercé toujours ses activités sur le terrain, de même qu'elle a procédé à toutes ses démarches administratives, en se prévalant uniquement du récépissé de déclaration en cause ; que par conséquent, elle n'a pas jugé opportun de changer ce qui, jusque-là, ne posait aucun problème ; que cependant, ayant été interpellée sur la nécessité de réactualiser ledit récépissé au moment du dépôt de son dossier de candidature à l'élection des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental pour le siège des Associations des Handicapés, elle a pris l'engagement d'y remédier dans les meilleurs délais ; que par rapport au déroulement de l'élection, elle dit avoir effectivement pris part ; que sur ce point, après quatre tours de scrutin, chaque association s'obstinant à ne porter son choix que sur le candidat qu'elle a investi, les organisateurs ont dû, pour les départager,

faire jouer la règle de la primogéniture et, à ce jeu, c'est le candidat présenté par l'Organisation des Personnes Handicapées, Monsieur Jean Stanislas ELLANG, qui a été déclaré élu ;

**11-Considérant** que le Coordinateur de l'élection des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, Monsieur Jean François OBIANG, a affirmé à l'instruction, s'agissant de l'argument des requérants fondé sur la violation des dispositions de l'article 8 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018, précité, du fait de l'existence dans le récépissé de déclaration de l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon des noms de membres déjà décédés, qu'il ne saurait prospérer, le décès d'un membre d'une association dont le nom figure sur le récépissé définitif ne remettant pas en cause sa validité ; qu'au reste, l'association est une personne morale qui ne doit absolument pas être confondue avec les personnes physiques qui en assurent la direction à un moment donné de son existence ; que s'agissant de l'assertion tirée de la violation par l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon des dispositions de l'article 11 de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962, susvisée, lequel oblige les associations à informer les autorités administratives de toute modification apportée aux statuts et de tout changement survenu dans la direction des associations, qu'il ne saurait, non plus, être retenu, l'obligation formulée par ledit article étant opposable aux associations et aux membres de celle-ci et non à la coordination de l'élection ; qu'en outre, Monsieur Laurent BOUKAMBA, qui a présidé ladite association et était donc informé de ces modifications et changements, n'a jamais entrepris des démarches visant à

informer les autorités administratives compétentes des changements intervenus ; qu'au surplus, au moment du dépôt des dossiers de candidature et de l'affichage des listes provisoires, il n'a jamais relevé une quelconque irrégularité de cette nature ; qu'en conséquence, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, Monsieur Laurent BOUKAMBA est mal fondé pour réclamer l'annulation du scrutin ;

**12-Considérant**, poursuit Monsieur Jean François OBIANG, que les dispositions de l'article 8 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018, susmentionné, introduisent deux nouveautés majeures dans les critères de sélection des candidats à l'élection des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, à savoir la preuve de l'ancienneté, et ceci, dans le but de limiter les risques de voir siéger au sein de l'assemblée du Conseil des représentants d'associations créées de manière circonstancielle, et le critère d'effectivité de l'activité des associations sur le terrain, là aussi, dans le but d'éviter que des structures endormies ne se réveillent opportunément qu'à la veille de l'élection ; que c'est dans cet esprit que, face aux risques de voir les syndicats et les associations recourir massivement aux lettres de transmission et aux accusés de réception anti datés de rapports d'activités, la coordination de l'élection, en accord avec les Ministères en charge de l'Intérieur et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, a informé les responsables des syndicats et associations pour qu'ils déposent leurs rapports d'activités directement dans les bureaux de vote ; que cette information a été largement diffusée auprès des candidats et des associations afin qu'ils n'aient plus besoin de produire, en appui de leurs dossiers, le rapport d'activités des trois dernières

années, la note de transmission et l'accusé de réception ; qu'au demeurant, le même procédé a été utilisé quand il s'est agi de produire le numéro d'identification fiscale délivré par les services des impôts et le quitus délivré, lui, par le Ministère de l'Intérieur, deux documents exigés par le même article 8 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018, susvisé ; qu'au regard de tout ce qui précède, la Cour Constitutionnelle devra rejeter les prétentions de Messieurs Ghislain KOBO et Laurent BOUKAMBA ;

**13-Considérant** que selon l'article 83 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, susvisée, lorsqu'il y a inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, celle-ci apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation totale ou partielle des élections ;

**14-Considérant** qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que Monsieur Jean Stanislas ELLANG a produit des rapports d'activités de l'Organisation des Personnes Handicapées pour la constitution de son dossier de candidature, non pas auprès du Ministère de tutelle, en l'occurrence celui des Affaires Sociales, mais directement auprès des organisateurs de l'élection, et ce, à leur demande, et, d'autre part, que l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon n'a pas fait enregistrer les différents changements intervenus au niveau de son comité de direction, qu'en dépit de cela, l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon n'a jamais perdu sa personnalité juridique ; qu'en l'espèce, il ne s'agit là que d'inobservations de simples formalités administratives ; que quoique blâmables que cela puisse être, ces inobservations

n'ont pas altéré la sincérité du scrutin en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental pour le siège des Associations des Handicapés ; qu'il suit de là que les requêtes présentées par Messieurs Ghislain KOTO et Laurent BOUKAMBA doivent être rejetées.

## **DECIDE**

**Article premier** : Les requêtes présentées par Messieurs Ghislain KOTO et Laurent BOUKAMBA sont rejetées.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-sept juillet deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**M. Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO**, ép. **BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître **Charlène MASSASSA**  
**MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier.

